

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES  
DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT  
(TRANSPORTS)

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de REIMS-PRUNAY (Marne).

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES  
DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT  
(TRANSPORTS)

- Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L. 281-1, R. 241-1 à R. 241-6 et D. 242-1 à D. 242-14,
- Vu le Décret N° 74.587 du 14 Juin 1974 relatif aux attributions du Secrétariat d'Etat aux Transports,
- Vu les annexes à l'article D. 222-1 du Code de l'Aviation Civile fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de REIMS-PRUNAY (Marne dans la catégorie D,
- Vu l'Arrêté interministériel du 31 Juillet 1963, modifié et complété, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques,
- Vu l'Arrêté du 22 Février 1967 relatif à l'établissement d'antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision au sommet des constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes,
- Vu le procès-verbal de la conférence entre les services intéressés en date du 28 Janvier 1975,
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 24 Février au 10 Mars 1975 inclus, et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 24 Mars 1975,
- Vu l'avis de la Commission-Centrale des Servitudes Aéronautiques en date du 9 Juillet 1976,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er.

En application des dispositions de l'article R. 241-1 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de REIMS-PRUNAY sur les territoires des Communes de :

- PRUNAY
- VERZENAY
- SILLERY
- BEAUMONT-LE-VESLE
- PUISIEULX
- NOGENT-L'ABBESSE.

dans le département de la MARNE.

ARTICLE 2.

Sont approuvés : les documents suivants annexés au présent Arrêté :

- le plan d'Ensemble ES 224 a Index A 2
- la notice explicative
- la liste des obstacles et les deux états des bornes, signaux, et repères.

ARTICLE 3.

Le plan et les pièces mentionnés à l'article 2 ci-dessus, sont déposés à la Mairie de chacune des Communes sur lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D. 242-6 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4.

Le Préfet et le Directeur Départemental de l'Equipement de la MARNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 4 Octobre 1976.

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation  
Pour le Directeur Général de l'Aviation Civile  
empêché  
L'inspecteur Général de l'Aviation Civile.

Francis BREZES.